

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMENTIN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	24

Séance du 23 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 23 décembre à dix- huit quarante-cinq heures le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE le Maire.

Présents : M. Jocelyn SAPOTILLE ; M Bruno FELICIANNE ; Mme Liliane MAXIMIN – BAJAZET ; M. Rodrigue MOULIN ; Mme Gladys BURAT ; M. Jean-Louis SAINSILY adjoints au maire.

Mme Anny GENIPA ; Mme Sylviane FONDS ; M. Saturnin FRANCILLONE ; Mme Jacqueline BELFORT ; Mme Sylvie DAGONIA ; Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Martelin RATIER ; Mme Clara RIGAH ; M. Arthur MARICEL ; M. Didier MARICEL ; Mme Ludivine MARCELLUS ; M. Patrick AJAS ; Mme Francia ROSAMONT M. Benjamin GRACCHUS ; Mme Nicole RAMASSAMY Conseillers Municipaux.

Représentés : Mme Christiane TREIL-ALBON par Mme Anny GENIPA
Mme Manuela PETRO-METONY par Mme Gladys BURAT
M. Bruno REMI par M. Benjamin GRACCHUS

Absents : M. Ephrem GLORIEUX ; M. Lucien BEAUZOR ; M. Yvon COMBES ; M. Christian CITADELLE ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Karine GATIBELZA ; Mme Cindy ARNASSALON ; Mme Annick ABELA
Mme Edwige BEMATOL ;

DELIBERATION N°2024/12/111

NOMINATION D'UN RÉFÉRENT HANDICAP AU SEIN DE LA
COMMUNE

Tout employeur public employant au moins 20 agents équivalents temps plein est tenu de compter parmi ses effectifs 6% d'agents en situation de handicap à temps plein ou à temps partiel (article L. 323-2 du code du travail).

Dans le but de faciliter le parcours professionnel des agents en situation de handicap, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique consacre sur le plan légal, le rôle du **référént handicap**. Elle prévoit notamment que « *tout agent a le droit de consulter un référent handicap, chargé de l'accompagner tout au long de sa carrière et de coordonner les actions menées par son employeur en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées* » (art. L139-9 du CGFP).

Plus récemment, la circulaire du 17 mars 2022 précise la fonction de référent handicap et notamment ses missions ainsi que les moyens dont il doit disposer pour les accomplir.



Les référents handicap des collectivités territoriales peuvent suivre une formation universitaire de type DU (Diplôme Universitaire) ou bénéficier d'une formation professionnelle du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), par exemple.

Aussi, le référent handicap doit être formé, nommé et être aisément accessible pour l'ensemble des agents en situation de handicap.

Les missions du référent handicap sont les suivantes :

- Favoriser l'insertion, le maintien dans l'emploi et l'évolution professionnelle des personnes en situation de handicap tout au long de leur parcours
- Coordonner et suivre la politique de ressources humaines de l'employeur en faveur des personnes en situation de handicap
- Informer et communiquer sur les handicaps, les dispositifs et les politiques conduites par l'employeur
- Contribuer à la gestion administrative et financière de la politique d'inclusion des personnes en situation de handicap
- Favoriser le recrutement et l'intégration des personnes en situation de handicap

La commune souhaite nommer un référent handicap qui assistera l'autorité territoriale pour tous les établissements (Ville, Caisse des écoles et CCAS) et le conseillera dans les missions en faveur des agents en situation de handicap et la mise en place de la politique handicap au sein de la collectivité.

La Formation Spécialisée du Comité Social Territorial (FSSSCT) doit être consultée sur les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Par conséquent, la FSSSCT a été consultée le 05 décembre 2024 et a émis un avis favorable à l'unanimité pour la nomination du référent handicap.

La nomination est prévue à la date du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Livre Ier du Code Général de la Fonction Publique relatif aux droits, obligations et protections et notamment ses articles L.131-7 à L.131-11 relatifs aux protections contre les discriminations liées à la santé ou à une situation de handicap,

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la Circulaire du 17 mars 2022 relative à la mise en place de la fonction de référent handicap dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 05 décembre 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de LAMENTIN nomme un Référent handicap à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ce référent sera nommé par arrêté signé par l'autorité territoriale.



Une lettre de mission sera remise au référent handicap et précisera les missions qui lui sont dévolues.

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Maire,


Jocelyn SAPOTILLE